

Décision n° 2020 - 309 /ARCEP/PT/~~SE~~^{SE}/DCT/DAR/DJPC/GU fixant les conditions d'autorisation d'un réseau de transmission fixe en République du Bénin.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2019-385 du 28 août 2019 précisant les règles relatives à l'accès et à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le décret n° 2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et de la Vice-président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP BENIN) ;
- Vu** l'arrêté 2020 n°014 du 28 août 2020 fixant les règles applicables aux activités de communications électroniques soumises au régime de l'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Après avoir délibéré en sa session du 23 octobre 2020

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision définit les modalités d'autorisation spécifique pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de transmission fixe en République du Bénin par les opérateurs de communications électroniques.

Article 2 :

Toute demande de déploiement d'un réseau de transmission fixe est adressée à l'Autorité de Régulation.

Article 3 :

Le dossier de demande d'autorisation comporte les pièces ci-après :

1. Un formulaire rempli disponible sur le site Web de l'ARCEP BENIN
2. L'architecture complète de la (des) liaison(s) de transmission fixe du réseau indiquant les éléments ci-après :
 - nom et coordonnées géographiques des sites de départs et arrivées de la liaison ;
 - nom et coordonnées géographiques des sites de l'itinéraire ;
 - longueur du câble ente les sites ;
 - nombre total de Fibres optiques ;
 - capacité totale de la liaison (Fibres optiques) ;
 - caractéristiques (interfaces de raccordement) des équipements d'extrémités (fournir les fiches techniques) ;
 - caractéristiques des points de présence (PoP) tenant compte de la capacité à héberger d'autres opérateurs dans le respect du principe de l'accès ouvert ;
 - caractéristiques détaillées du Génie Civil le long du parcours.
3. Nom ou raison sociale de l'installateur du réseau
4. L'Agrément de l'installateur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'f' or similar character.

5. La carte de la (des) liaison (s) de transmission fixe du réseau indiquant le parcours
6. Le calendrier de la (des) liaison (s) de transmission fixe de déploiement du réseau

Article 4 :

La procédure de délivrance de l'autorisation est assurée par l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de deux (02) mois maximum, à compter de la date de soumission de la demande, pour notifier sa décision d'autorisation ou de refus.

L'Autorité de Régulation rend sa décision dans les délais. A défaut de réponse dans les délais, l'autorisation est réputée être accordée.

En cas de refus d'autorisation, le demandeur peut saisir le tribunal compétent conformément à la réglementation en vigueur.

Tout refus d'autorisation est motivé et notifié au demandeur.

Article 5 :

Les motifs de refus sont justifiés par les exigences essentielles prévues au code du numérique à savoir :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
- la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;
- le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- la bonne utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant ;
- l'interopérabilité des services, des réseaux et des équipements terminaux ainsi que la protection des données, dans les cas justifiés ;



- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 6 :

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures, contraires et prend effet à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 OCT 2020

Ont siégé :

Mesdames :
Carrelle TOHO ACCLASSATO
Esther GANDJI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs :
Flavien BACHABI
James SECLONDE
François De Paule AGOUA
Isidore VIEIRA
Hakim APITHY
Léopold ADJAKPA

Le Président,



Flavien BACHABI

AMPLIATIONS

Original : 01
MND : 01
Archives : 01